

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 29 janvier 2014 dans l'affaire R 253/2013-1, en ce que la première chambre de recours a annulé la décision de la division d'opposition et accueilli l'opposition à la demande d'enregistrement n° 9 877 325 pour les produits des classes 18 et 25;
- rejeter dans son ensemble l'opposition à la demande d'enregistrement n° 9 877 325; et
- condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Trecolare», pour des produits et services des classes 18, 25 et 35 — demande d'enregistrement communautaire n° 9 877 325

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Aeronautica Militare — Stato Maggiore

Marque ou signe invoqué: les marques verbales et figuratives, communautaires et nationales, comportant les éléments verbaux «FRECCE TRICOLORI», pour des produits et services des classes 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28 et 41

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son ensemble

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision litigieuse

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 14 avril 2014 — CBM Creative Brands Marken/OHMI — Aeronautica militare — Stato Maggiore (TRECOLORE)

(Affaire T-228/14)

(2014/C 245/25)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: CBM Creative Brands Marken GmbH (Zurich, Suisse) (représentants: U. Lüken, M. Grundmann et N. Kerger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Aeronautica Militare — Stato Maggiore (Rome, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 29 janvier 2014 dans l'affaire R 594/2013-1 en ce que la première chambre de recours a confirmé la décision de la division d'opposition rejetant la demande de marque n° 009 877 391 pour les produits relevant des classes 18 et 25 et les services «services de vente au détail, également via sites web et téléachat, de vêtements, chaussures, chapellerie, lunettes de soleil, métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué, articles de bijouterie-joaillerie, pierres précieuses, horlogerie et instruments chronométriques, cuir et imitations du cuir et produits en ces matières, peaux d'animaux, malles, valises et sacs de voyage, sacs, sacs à main, portefeuilles, porte-monnaies, étuis à clés, sacs à dos, pochettes, parapluies, parasols et cannes, fouets, harnais et sellerie» relevant de la classe 35;

- rejeter l'opposition formée contre la demande de marque communautaire n° 009 877 391 dans son intégralité;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative comportant l'élément verbal «TRECLORE» pour des produits et services relevant des classes 18, 25 et 35 — demande de marque communautaire n° 9 877 391

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Aeronautica Militare — Stato Maggiore

Marque ou signe invoqué: la marque verbale et figurative communautaire et nationale «FRECCE TRICOLORI» enregistrée pour des produits et services relevant des classes 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28 et 41

Décision de la division d'opposition: rejet partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 28 avril 2014 — Argus Security Projects/Commission

(Affaire T-266/14)

(2014/C 245/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Argus Security Projects Ltd (Limassol, Chypre) (représentants: T. Bontinck et E. van Nuffel d'Heynsbroeck, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de:

- annuler la décision de l'EUBAM Lybie de ne pas retenir l'offre soumise par la société Argus dans le cadre d'un appel d'offres concernant la prestation de services de sécurité dans le cadre de la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Lybie (contrat EUBAM-1 3-020) et d'attribuer le marché à Garda;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 110 du règlement financier ⁽¹⁾, des règles fixées dans les documents du marché pour l'attribution du marché, en particulier les points 4.1 et 12.1 des instructions aux soumissionnaires, et des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de non-discrimination, dans la mesure où l'EUBAM n'aurait pas vérifié les capacités de l'attributaire du marché à exécuter le marché conformément aux exigences du marché ou n'aurait pas exercé son pouvoir d'appréciation des qualités techniques attendues de l'offre retenue avec la rigueur minimale qui pourrait raisonnablement être attendue.

La requérante soutient que les graves défaillances de l'attributaire du marché et son incapacité à exécuter le marché qui lui a été attribué, révèlent une offre irréaliste qui n'aurait pas dû être retenue par le pouvoir adjudicateur.